



CADETS DE GENÈVE

école de musique

Règlement d'application

Version janvier 2022 - MAJ 2025_26

AVEC LE SOUTIEN DE LA



Remarque liminaire :

Les fonctions et titres sont indiqués de manière générique au masculin ; ils se rapportent indistinctement à des femmes ou à des hommes.

Table des matières

Chapitre 1 Parcours scolaire du cadet

1. Instrument à vent d'harmonie
2. Percussion
3. Tambour

Ecole et corps de musique

Chapitre 2 Organes directeurs

1. Direction de l'école de musique
2. Direction du corps professoral
3. Commission musicale
4. Directeur artistique et pédagogique

Chapitre 3 Professeurs

1. Engagement des professeurs
2. Responsabilité des professeurs

Chapitre 4 Cadets

1. Assiduité
2. Absences
3. Discipline
4. Démission

Ecole de musique

Chapitre 5 Etudes

1. Cours et Admission
2. Nombre de cours annuels
3. Initiation musicale
4. Solfège
5. Cours d'instrument
6. Filière intensive

Chapitre 6 Contrôles et examens

1. Carnet de l'élève
2. Examens
3. Examens – programme
4. Examens différés
5. Examen de maturité

Chapitre 7 Promotions, prix et récompenses

1. Promotion au degré supérieur
2. Attestations et prix
3. Porte-fanions
4. Etoiles d'ancienneté, Diplôme et Souvenir
5. Prix spéciaux
6. Prix d'assiduité
7. Nature et remise des prix

Corps de musique

Chapitre 8 Organisation et fonctionnement

1. Composition
2. Tambour-major
3. Porte-drapeau et Porte-fanions
4. Corps de tambours de marche
5. Harmonie 1
6. Harmonie 2

Chapitre 9 Matériel

1. Instruments remis en prêt
2. Instruments personnels
3. Acquisition par le cadet de l'instrument remis en prêt par la société
4. Costumes
5. Matériel scolaire, lutrins, cartables

Chapitre 10 Droit à l'image

Chapitre 11 Charte des Cadets de Genève

Chapitre 1 Parcours scolaire du cadet



CURSUS CADETS PAR CYCLES adopté en sept 2024

Age *	Evaluations	Cycles	INITIATION ET SOLFÈGE	INSTRUMENTS A VENTS PERCUSSIONS et/ou TAMBOURS	PRATIQUES COLLECTIVES
5/6		Initiation Musicale	INITIATION MUSICALE 1ère année		
6/7			INITIATION MUSICALE 2ème année		VENTS ET PERCUSSIONS TAMBOURS
7		Premier Cycle acquisitions fondamentales Evaluation formative tout au long de l'année	SOLFÈGE 1ère année examen de passage	1ère ANNEE	
8			SOLFÈGE 2ème année examen de passage	2ème année	
9			SOLFÈGE 3ème année examen de passage	3ème année	
10			SOLFÈGE 4ème année examen certificatif	4ème année	
11		Deuxième Cycle approfondissement et consolidation Evaluation formative tout au long de l'année		5ème année	Harmonie 2 Ensemble de percussions
12	Evaluation certificative Examen fin de cycle →			6ème année	
13				7ème année	
14				8ème année	
15		Troisième Cycle Evaluation formative tout au long de l'année		9ème année	Harmonie 1
16	Evaluation certificative Examen fin de cycle →			10ème année	Tambours corps A principal
17				11ème année	
18				12ème année	
19/20	Evaluation certificative Examen fin de cycle →			13ème année	Harmonie 1 Tambours corps A principal

* à titre indicatif

Le nombre d'années par cycle est indicatif. Le cycle pourra durer plus ou moins longtemps en fonction des progrès de l'élève

Remarque :

Actuellement, le cursus est annuel et les élèves passent chaque année un examen (évaluation certificative) pour passer d'une année à l'autre, que ce soit en solfège ou en instrument.

La commission musicale et l'équipe pédagogique ont entamé pendant l'année 2021-2022 une réflexion sur une nouvelle organisation du parcours scolaire du cadet.

L'objectif de cette réflexion est d'avoir un cadre plus souple.

L'idée est de proposer un cursus par cycles de plusieurs années. Le plan d'études serait alors présenté par cycle offrant davantage de latitude aux professeurs pour guider leurs élèves. Chaque cycle pourrait alors être raccourci ou prolongé d'une année en fonction de la progression de l'élève.

Les évaluations annuelles seraient maintenues mais, à l'intérieur d'un cycle ils auraient plutôt une fonction formative. Seuls les examens de fin de cycle (paliers) garderaient une fonction certificative.

1. Solfège

Tous les élèves suivent une formation de solfège de quatre années. L'initiation musicale n'est pas un prérequis pour l'entrée en classe de solfège.

2. Instrument à vent d'harmonie

L'étude de l'instrument débute dès la première année de solfège. L'élève entre au plus tôt à l'harmonie 2 lors de la deuxième année d'étude de l'instrument.

3. Percussion

L'étude de la percussion débute dès la première année de solfège. Durant les trois premières années, l'élève a le choix de poursuivre l'étude de la percussion et/ou de débiter celle du tambour. S'il choisit uniquement la percussion, il entame l'étude des instruments de percussion utiles à l'harmonie par le biais de cours individuels. L'élève entre au plus tôt à l'harmonie 2 lors de la deuxième année d'étude de percussion.

4. Tambour

L'étude du tambour débute dès la première année de solfège. Durant les trois premières années, l'élève a le choix de poursuivre l'étude du tambour et/ou de débiter celle de la percussion. L'élève entre au plus tôt au corps de tambours B lors de la deuxième année d'étude de l'instrument.

Chapitre 2 Organes directeurs

1. Comité

Le comité assure la direction exécutive des Cadets de Genève. Sa mission principale est de prendre les mesures de gestion pour la formation musicale des cadets. (Cf. Statuts art. 17)

2. Direction de l'école de musique

L'école de musique est dirigée par la commission musicale et le directeur pédagogique (ci-après : le directeur) selon les buts fixés par le comité.

3. Direction du corps professoral

Le directeur et la commission musicale dirigent le corps professoral. Ils en favorisent la cohésion et en coordonnent les activités. Ils s'assurent de la qualité de l'enseignement au sein de l'école. Ils suggèrent au comité toute mesure utile à l'école.

4. Commission musicale

- a) La commission musicale est composée du directeur et d'au minimum trois personnes membres du comité.
- b) Elle est responsable de la gestion administrative de l'école, en collaboration avec l'assistante administrative. Elle se réunit lors de séances de travail, en général mensuelles.
- c) Elle tient régulièrement informé le comité sur ses activités et présente un rapport d'activité lors de l'assemblée générale de l'association.
- d) Elle organise le palmarès des promotions de l'école.

5. Direction pédagogique

- a) Le directeur est nommé par le comité, qui est libre de fixer la procédure de sa sélection sur préavis de la commission musicale.
- b) Le directeur est responsable de l'enseignement musical et pédagogique de l'école, il représente l'école au sein du conseil des écoles (CDE) de la confédération des écoles genevoises de musique (CEGM).
- c) Le directeur fixe et contrôle le bon déroulement du programme d'enseignement et veille à ce que celui-ci soit adapté à l'évolution de la musique et de son enseignement.
- d) Il participe aux séances convoquées par le comité et la commission musicale.
- e) Il prépare les dotations annuelles des professeurs.
- f) Il présente un rapport sur l'activité musicale de l'année écoulée lors de l'assemblée générale de l'association.

6. Doyens

- a) Les doyens sont nommés par la commission musicale sur proposition des professeurs et/ou du directeur.
- b) Les doyens sont nommés pour une période de 5 ans.
- c) Les doyens sont responsables de leur décanat respectif : bois, cuivres et percussion.
- d) Le directeur est de fait le doyen des classes de solfège.

Chapitre 3 Professeurs

1. Engagement des professeurs

- a) La commission musicale est responsable du recrutement des candidats.
- b) Le jury de recrutement est composé d'un membre de la commission musicale, du directeur, du doyen concerné et d'un expert externe.
- c) Le choix des professeurs est fixé d'entente entre les membres de la commission musicale, sur avis du jury de recrutement. Le choix de la commission musicale est présenté au comité pour validation.
- d) Les contrats individuels des professeurs sont basés sur des documents types. Les salaires des professeurs suivent un barème fixé par la CCT de la CEGM.

2. Responsabilité des professeurs

- a) Les professeurs dispensent l'enseignement du solfège et des instruments propres à l'école de musique, selon les plans d'études et les cahiers des charges.
- b) Ils tiennent à jour le carnet de l'élève (voir chapitre 6) et veillent à ce que celui-ci soit visé par le représentant légal ou le cadet s'il est majeur.
- c) Ils transmettent les notes trimestrielles, accompagnées de leurs commentaires et des absences, au directeur.

Chapitre 4 Cadets

Les cadets sont élèves de l'école de musique. Dès leur entrée au corps de musique (harmonies ou corps de tambours), ils sont costumés et participent pleinement aux manifestations organisées par la société. En plus de l'apprentissage de leur instrument, ils bénéficient de l'expérience d'une musique pratiquée en groupe.

1. Assiduité

- a) Les cadets participent à toutes les répétitions et tous les services du corps de musique. Ils s'informent des dates et heures des répétitions et services sur le tableau d'affichage du local ou sur le site internet.
- b) Les dispenses sont accordées exceptionnellement par la commission musicale. Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée adressée à la commission musicale.
- c) Sur le lieu de convocation des services, les cadets annoncent leur présence à la commission musicale.
- d) Les cadets régulièrement présents aux répétitions et services sont récompensés pour leur assiduité.

2. Absences

- a) Solfège et cours d'instrument :

Toute absence prévisible aux cours est annoncée dans les meilleurs délais au professeur. Les cours individuels d'instruments manqués peuvent être rattrapés d'entente avec le professeur.

En cas d'absences récurrentes, le professeur informe le directeur ou le doyen, qui en avisera la commission musicale. Cette dernière décidera des suites à donner, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion.

Le professeur gère les présences et les absences. Il remplit le carnet individuel de l'élève, qui sera présenté aux examens.

- b) Répétitions et services :

Les absences prévisibles aux répétitions et services sont annoncées par écrit dans les meilleurs délais aux directeurs des ensembles.

Les absences non excusées aux services sont passibles sanctions disciplinaires décidées lors d'un entretien avec la direction ou par la commission musicale.

3. Discipline

- a) Les cadets doivent se conformer aux instructions données par le comité, les responsables des ensembles et les professeurs. Tout acte d'indiscipline est punissable.
- b) En cas de faute disciplinaire, la commission musicale décidera des suites à donner, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion.
- c) Dans les cas graves, une suspension ou une exclusion ne peut être infligée sans que le cadet, accompagné de son représentant légal s'il est mineur, n'ait eu l'occasion de se faire entendre par la commission musicale. En tel cas, le cadet est suspendu provisoirement jusqu'à son audition.
- d) Si l'exclusion est prononcée, le cadet, ou son représentant légal s'il est mineur, dispose d'un droit de recours à faire valoir dans les 30 jours auprès du président. Le comité se prononce sur ce recours. Un ultime recours est possible auprès de l'Assemblée générale.

4. Démission

- a) Sauf cas exceptionnel, le cadet ne peut démissionner que pour la fin de l'année scolaire.
- b) La démission est notifiée par écrit à la commission musicale par le représentant légal ou le cadet s'il est majeur. L'écolage est dû pour l'année scolaire complète.
- c) Un cadet désirant rester membre de la société au-delà de 20 ans en informe la commission musicale, par écrit avant la fin de l'année scolaire. Celle-ci statue avec le directeur de l'ensemble concerné.

Chapitre 5 Etudes

1. Cours et Admission

a) L'école de musique dispense les cours suivants :

- Initiation musicale
- Solfège
- Instruments d'harmonie (bois et cuivres)
- Instruments de percussion
- Tambour

b) L'âge d'admission est fixé dès 4 ans pour l'initiation musicale et dès 7 ans pour la première année de solfège.

Les cours d'initiation musicale ne sont pas un prérequis pour l'entrée en première année de solfège.

Les nouveaux élèves ayant déjà suivi une formation musicale passent un test de niveau.

c) En principe, tous les élèves de l'école suivent leurs cours d'instrument jusqu'à l'âge de 20 ans.

Les élèves âgés de 18 ans révolus peuvent cesser leurs cours d'instrument.

Remarque : la commission musicale et l'équipe pédagogique vont entamer une réflexion sur la possibilité de proposer un cursus libre pour les élèves de plus de 18 ans qui désirent poursuivre les cours d'instruments.

d) Les horaires des cours collectifs sont annoncés au mois de juin. Les horaires des cours individuels sont fixés d'entente entre le professeur et l'élève.

2. Nombre de cours annuels

L'élève reçoit 38,5 cours d'instrument durant l'année scolaire, y compris, l'examen, les auditions et les répétitions avec piano.

3. Initiation musicale

Les cours d'initiation musicale se répartissent sur deux années.

4. Solfège

Les cours de solfège sont collectifs et se répartissent sur quatre années.

5. Cours d'instruments

Parcours scolaire de l'élève :

- L'étude de l'instrument débute en septembre, au début de la première année de solfège. La première année d'étude est dite « année longue » et se termine en décembre de l'année suivante.
- A partir de la deuxième année d'étude, les cours débutent en janvier et s'achèvent en décembre.
- Le choix de l'instrument dépend des aptitudes musicales et morphologiques, des désirs et des goûts de l'élève ainsi que des besoins du corps de musique. Les professeurs de l'école renseignent les parents et aident les élèves à faire ce choix.
- L'attribution des instruments et la répartition des élèves au sein des classes sont ensuite décidées par la commission musicale et les doyens qui prennent aussi en compte l'équilibre des registres au sein des ensembles.
- Le plan d'études est propre à chaque instrument.

6. Filière intensive

La filière intensive concerne un nombre très limité d'élèves. Cette filière concerne des élèves talentueux et très motivés. Les conditions d'admission et le cursus sont disponibles sur le site internet ou auprès du directeur. L'entrée en filière intensive se fait en accord avec la commission musicale, le professeur et le directeur de l'Harmonie 1, l'élève et ses parents.

Chapitre 6 Contrôles et examens

Remarque :

Ce chapitre et le suivant sont appelés à être modifiés en fonction des réflexions en cours concernant la nouvelle organisation du cursus en cycles ou paliers.

1. Carnet de l'élève

- a) Le carnet de l'élève est un outil qui permet le suivi pédagogique de l'élève par l'intermédiaire du contrôle continu.
- b) Le travail des élèves de solfège et des classes d'instruments est évalué d'après les prestations fournies au cours des leçons, interrogations écrites ou orales périodiques, ainsi que lors des auditions et des examens. Les classes d'initiation musicale ne sont pas soumises à évaluation.

Chaque trimestre, les professeurs remettent au directeur les évaluations et le relevé des absences de leurs élèves.
- c) Le carnet de l'élève doit être rempli par le professeur et signé par le représentant légal ou le cadet s'il est majeur. Il doit être présenté le jour de l'examen.
- d) Toutes les notes sont arrondies au dixième supérieur de point selon le barème indicatif suivant :
2 : nettement insuffisant 3 : insuffisant 4 : suffisant
4,5 : assez bien 5 : bien 5,5 : très bien 6 : excellent
- e) La moyenne générale de l'année se compose pour 2/5 des notes trimestrielles (contrôle continu), pour 2/5 de la moyenne de l'examen et pour 1/5 de la note d'harmonie, d'ensemble de percussion ou de corps de tambours.

2. Examens

- a) Les examens d'instruments, percussion et tambours ont lieu en novembre de chaque année et les examens de solfège en juin de chaque année.
- b) Les examens sont obligatoires.
- c) Le directeur ou le doyen concerné, le professeur concerné, un membre de la commission musicale et un juré externe assistent à l'examen.
- d) Les notes d'examens sont attribuées par le juré.

3. Examens – programme

- a) Les programmes d'examens sont fixés par les professeurs, les doyens et le directeur.
- b) Solfège :
 - un examen écrit
 - un examen oral

La moyenne générale de l'année se compose pour 2/4 des notes trimestrielles, pour 1/4 de la moyenne de l'examen oral et pour 1/4 de la note de l'examen écrit.

- c) Instrument d'harmonie et percussion :
 - un morceau libre
 - un morceau imposé, le même pour chaque niveau d'instrument
 - un des morceaux sera accompagné par le piano
 - des traits choisis dans les pièces du répertoire des ensembles.
- d) Tambour :
 - principes de base
 - marches de route
 - compositions de style bâlois

4. Examens différés

Les cadets absents et valablement excusés à leur examen passent un examen de rattrapage en présence du professeur, du doyen et du directeur. L'examen différé ne sera pas noté mais évalué : promu ou non promu. L'élève ne pourra pas prétendre à un prix.

5. Examen de musique de l'enseignement post-obligatoire

Selon accord avec le Département de l'instruction publique et la CEGM, l'examen d'instrument passé au sein des Cadets de Genève compte comme note de pratique pour l'examen de musique de l'enseignement post-obligatoire (option spécifique musique).

Chapitre 7 Promotions, prix et récompenses

1. Promotion au degré supérieur

L'élève est promu au degré supérieur s'il a obtenu au minimum 4,0 de moyenne générale.

2. Attestation et Prix

Selon les moyennes générales obtenues, les élèves promus se voient attribuer une attestation et un prix.

Solfège, instrument, tambour et percussion :

- Moyenne générale de 4,0 à 4,9 : attestation
- Moyenne générale de 5,0 à 5,4 : attestation avec mention bien.
- Moyenne générale de 5,5 à 5,9 : attestation avec mention très bien et prix.
- Moyenne générale de 6,0 : attestation avec mention excellent et prix.

3. Porte-fanions

Les deux élèves de solfège ayant obtenu la meilleure moyenne générale en première année sont costumés et incorporés au corps de musique comme porte-fanions pour la durée d'une année.

4. Etoiles d'ancienneté, Diplôme et Souvenir

Les élèves membres du corps de musique reçoivent les distinctions suivantes :

- 5 ans d'activité, calculés dès la 1^{re} année de solfège : 1^{re} étoile d'ancienneté
- 8 ans d'activité, calculés dès la 1^{re} année de solfège : 2^e étoile d'ancienneté
- 10 ans d'activité, calculés dès la 1^{re} année de solfège : 3^e étoile d'ancienneté
- à l'âge de 18 ans : diplôme d'activité
- à l'âge de 20 ans : un souvenir, à condition que le cadet ait au moins obtenu sa 2^e étoile.

5. Prix spéciaux

a) Prix des Harmonies et du Corps de tambours

Ce prix est attribué à trois cadets, respectivement de l'Harmonie 1, de l'Harmonie 2 et du Corps de tambours, particulièrement méritants de par leur attitude et leur travail.

Les directeurs des Harmonies 1 et 2 ainsi que le responsable du Corps des tambours décident chacun de l'attribution de ce prix.

b) Prix du président

Ce prix est attribué à un cadet particulièrement méritant du point de vue de son engagement sociétaire.

6. Prix d'assiduité

Les cadets sont récompensés par la commission musicale pour leur assiduité aux cours de solfège, aux répétitions et aux services selon les modalités suivantes.

a) Solfège, Harmonies et Corps de tambours

De 0 à 2 absences aux répétitions et services : un prix d'assiduité

b) Les absences suivantes ne comptent pas pour le décompte final, pour autant qu'elles fassent l'objet d'une excuse écrite transmise préalablement à la commission musicale :

- activités scolaires ou professionnelles
- cas de force majeure

c) La période considérée pour le prix d'assiduité est l'année scolaire précédente.

La liste des cadets récompensés est établie par la commission musicale et affichée au local avant la cérémonie des promotions.

7. Nature et remise des prix

- a) La nature des prix est déterminée par la commission musicale en accord avec le comité.
- b) La remise des prix a lieu lors de la cérémonie des promotions.

Chapitre 8 Corps de musique

Organisation et fonctionnement

1. Composition

Le corps de musique comprend :

- un tambour-major
- un porte-drapeau et deux porte-fanions
- un corps de tambours de marche
- une batterie de musique (percussion)
- une harmonie principale (Harmonie 1)
- une harmonie d'aspirants (Harmonie 2)

2. Tambour-major

Le tambour-major est désigné par la commission musicale, en accord avec le responsable des aubades et défilés.

3. Porte-drapeau et Porte-fanions

- a) Le porte-drapeau est désigné par la commission musicale et peut être choisi hors du corps de musique.
- b) Les deux porte-fanions sont désignés conformément aux dispositions du chapitre 7, art. 3.

4. Corps de tambours

- a) Le corps de tambours est dirigé par le responsable des tambours. Il est composé de deux groupes : A (corps principal) et B (corps d'aspirants).
- b) Les répétitions ont lieu au local, selon le programme établi.
- c) Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le responsable des tambours. Il est affiché dans les locaux et sur le site Internet de l'école.

5. Harmonie 2

- a) Les cadets qui ont terminé leur première année d'étude d'instrument avec succès (« année longue ») sont admis à l'Harmonie 2 et costumés en septembre de l'année suivante.
- b) Les répétitions ont lieu au local, selon le programme établi.
- c) Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le directeur de l'Harmonie 2. Il est affiché dans les locaux et sur le site Internet de l'école.

6. Harmonie 1

- a) Les cadets qui ont terminé leur quatrième année d'étude d'instrument avec succès sont admis à l'Harmonie 1 en septembre de l'année suivante, moyennant l'accord de la commission musicale, du professeur et du directeur de l'Harmonie 1.
- b) Les répétitions ont lieu au local, selon le programme établi.
- c) Le plan des répétitions (partielles et générales) est défini par le directeur de l'Harmonie 1. Il est affiché dans les locaux et sur le site Internet de l'école.

Chapitre 9 Matériel

1. Instruments remis en prêt

Chaque cadet se voit remettre en prêt un instrument lorsqu'il débute les cours d'instrument.

- a) Les élèves tambours reçoivent, à titre de prêt, un « tambour muet » et une première paire de baguettes qui sont mis à disposition contre une somme unique (payée une fois). Les paires de baguettes suivantes sont à la charge du musicien.
- b) Pour chaque élève instrumentiste (harmonie ou percussion), une somme forfaitaire par an est due à titre de participation pour la mise à disposition et l'entretien de l'instrument.
- c) Dans tous les cas, la société reste pleinement propriétaire de chaque instrument et aucune somme ne sera remboursée, même en cas de démission.
- d) Les anches de saxophone, de hautbois et de clarinette sont à la charge des musiciens.
- e) Les cadets sont tenus d'assumer l'entretien courant et le nettoyage de leur instrument, conformément aux instructions qui leur sont données.
- f) Les cadets dont l'instrument nécessite une révision ou une réparation présentent celui-ci aux responsables des instruments, qui leurs délivrent un bon de réparation à faire valoir auprès d'un spécialiste. En aucun cas, ils ne s'adressent directement au spécialiste.
- g) Tout remplacement ou réparation d'instrument suite à une négligence, imprudence ou faute non imputable à l'association est à la charge du membre actif.

2. Instruments personnels

- a) L'utilisation d'un instrument personnel est signalée au comité.
- b) L'usage d'un instrument personnel lors des répétitions, services et voyages se fait aux risques et périls de son propriétaire.

3. Acquisition par le cadet de l'instrument remis en prêt par la société

Le cadet quittant la société à la fin de son parcours a la possibilité de racheter l'instrument qui lui avait été remis en prêt.

Le cadet adresse sa demande à la commission musicale qui statuera et la soumettra au comité, qui fixera les modalités du rachat.

4. Costumes

Le costume des cadets est remis à titre de prêt.

- a) Le costume est porté lors de tous les services. Il est assorti d'une chemise blanche à pattes d'épaules, d'un polo, de chaussettes noires et de souliers de ville noirs. Chaque cadet achète une chemise blanche, un polo et une ceinture blanche, selon indication du responsable.
- b) Le porte-drapeau et les porte-fanions portent des gants blancs.
- c) Les membres actifs veillent à ce que le costume soit seyant, en rapport avec la croissance de leur enfant.
- d) Tout costume ou pièce de costume restitué est soumis préalablement à un nettoyage chimique au frais du membre actif.
- e) Tout remplacement ou réparation d'une pièce de costume imputable au cadet est à la charge du membre actif.
- f) Il est interdit d'apporter une modification quelconque au costume.

5. Matériel scolaire, lutrins, cartables

- a) Les méthodes d'enseignement et le matériel scolaire sont à la charge du membre actif.
- b) Le cadet reçoit à chaque rentrée scolaire ses partitions listées par le bibliothécaire.
- c) Le cadet reçoit un carnet de marche et un cartable de partitions (A4). En cas de perte ou de détérioration, le membre actif devra s'acquitter des frais pour son remplacement.

Chapitre 10 Droit à l'image

L'école de musique des cadets se réserve le droit de diffuser sur tous supports médias des photographies et/ou vidéos de ses élèves prises lors des activités de l'école.

Chapitre 11 Charte des Cadets de Genève



CADETS DE GENÈVE



Les buts des Cadets de Genève – le projet pédagogique

L'école de musique des Cadets de Genève offre une formation musicale de base à des jeunes de 5 à 25 ans. L'élève s'initie à la musique et se forme à la pratique d'un instrument d'harmonie, de percussion ou du tambour. Rapidement, l'élève intègre une formation musicale, y pratique le jeu d'ensemble et s'y produit régulièrement lors de concerts et de défilés. L'aspect sociétaire est développé tout au long du parcours scolaire de l'élève.

Les objectifs visés

- accueillir et accompagner chaque élève dans son développement musical
- offrir une formation musicale de qualité à chaque élève
- faire bénéficier aux élèves et à leur famille de conditions financières attractives
- faire se produire chaque élève en public régulièrement et après quelques années d'étude déjà
- développer la culture musicale des élèves par l'étude et la pratique de différents styles musicaux
- développer un bon esprit sociétaire et de camaraderie entre les élèves

L'application de ces objectifs repose, entre autres, sur les moyens suivants

- la gestion administrative de l'école et du corps de musique par un comité de bénévoles et une assistante administrative depuis 2021
- la formation musicale des élèves par un collège de professeurs diplômés, encadrés par un directeur artistique et pédagogique professionnel
- la pratique du jeu d'ensemble au sein des formations du corps de musique (harmonie d'aspirants, harmonie principale, corps de tambours) et d'autres ensembles (ensemble de percussions)
- un parcours scolaire pour chaque filière (harmonie, percussion, tambour) et jalonné par des contrôles réguliers (évaluations périodiques des professeurs, examens annuels avec jurés externes)
- la formation musicale par le biais de cours collectifs (initiation musicale, solfège, base du tambour) et de cours individuels (instruments à vent, percussion, tambour avancé)
- le travail en décloisonnement (groupes d'instrumentistes, auditions, corps de musique)
- la mise à disposition d'un instrument et d'un costume à chaque élève (avec possibilité de rachat de l'instrument au terme du parcours scolaire)
- l'organisation et la participation à des événements musicaux publics et variés durant toute la saison musicale (concerts, défilés musicaux, show-parades, concours, aubades, présentations dans les écoles)
- la réalisation de projets musicaux avec d'autres écoles ou ensembles de jeunes et d'adultes
- la réalisation de grands projets musicaux en Suisse ou à l'étranger (tous les trois à cinq ans) qui favorisent la découverte et resserrent les liens d'amitié entre les élèves.

Orientation pédagogique

Les Cadets de Genève regroupent une école et un corps de musique et des ensembles où :

- l'élève est accompagné durant tout son parcours scolaire, de l'initiation musicale dès l'âge de 4 ans à la fin des études d'instrument à l'âge de 20 ans, par des adultes professeur-e-s professionnel-le-s et bénévoles motivés pour la partie associative
- le plaisir de l'élève à apprendre et à pratiquer son instrument est au centre de nos préoccupations, nous consacrons le temps et l'énergie nécessaires au dialogue en cas d'insatisfaction ou de problème
- la complémentarité entre l'apprentissage individuel et le jeu d'ensemble est particulièrement favorisée, ouvrant ainsi l'univers musical de l'élève dès les premières années d'apprentissage
- le respect d'autrui et l'esprit de camaraderie font référence au sein du groupe afin que la collaboration entre jeunes enfants, adolescents et élèves majeurs soit harmonieuse ...comme la musique
- l'esprit sociétaire est aussi développé par une attention particulière portée au respect des consignes données, à l'assiduité et à la ponctualité de chaque élève
- les projets de prestations musicales publiques que nous réalisons allient intérêt formatif et culturel pour les élèves et animation de la cité.

LA COMMISSION MUSICALE septembre 2024

Avec le soutien de la République et canton de Genève
Avec le soutien de la Ville de Genève